

Circulaire n° 21/G/2006 du 30 novembre 2006 relative aux modalités d'approbation des commissaires aux comptes des établissements de crédit et aux modalités de communication des rapports qu'ils établissent

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 70 et 75 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 novembre 2006 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités d'approbation des commissaires aux comptes des établissements de crédit ainsi que celles relatives à la communication des rapports qu'ils établissent.

Article 1

Les établissements de crédit, ci-après l'établissement, sont tenus d'adresser à Bank Al-Maghrib les demandes d'approbation relatives aux commissaires aux comptes qu'ils envisagent de désigner pour assurer la mission de commissariat aux comptes, telle que prévue par les prescriptions de la loi n°34-03 précitée.

Article 2

Les demandes d'approbation des commissaires aux comptes exerçant à titre individuel doivent être accompagnées de dossiers comportant les documents suivants :

- 1) un document attestant de l'inscription du commissaire aux comptes sur le tableau de l'ordre des experts-comptables;
- 2) le curriculum vitae, dûment daté et signé, du commissaire aux comptes et de chacun de ses collaborateurs susceptibles de prendre part aux travaux du commissariat aux comptes de l'établissement;
- 3) une déclaration sur l'honneur, datée et signée par chacune des personnes visées au point 2 ci-dessus, par laquelle le signataire atteste qu'il respecte les dispositions de l'article 74 de la loi n° 34-03 précitée relatives aux incompatibilités et à l'indépendance ;
- 4) une note faisant ressortir l'expérience professionnelle du commissaire aux comptes, les moyens techniques et humains dont il dispose, éventuellement, l'appui dont il pourrait bénéficier de la part d'autres partenaires qualifiés, nationaux ou étrangers, ainsi que les références des missions de commissariat aux comptes ou de conseil réalisées notamment auprès des établissements de crédit ou de leurs filiales.

Article 3

Les demandes d'approbation des commissaires aux comptes exerçant en qualité de sociétés d'experts-comptables doivent comprendre, outre les documents visés à l'article 2, les pièces suivantes :

- une fiche de renseignements sur la société d'experts-comptables dûment datée et signée par son représentant statutaire ;
- une copie certifiée conforme des statuts de la société mis à jour.

Article 4

Les demandes d'approbation doivent être accompagnées d'une attestation, dûment datée et signée par un responsable habilité, par laquelle l'établissement certifie que le choix de chacun des commissaires aux comptes a été effectué dans le respect des prescriptions légales en vigueur.

Article 5

Dans le cas où les commissaires aux comptes envisagent de faire appel, dans le cadre de leur mission, à des prestataires externes pour effectuer des travaux ponctuels, ils sont tenus de s'assurer que ces personnes n'enfreignent pas les dispositions de l'article 74 de la loi n° 34-03 précitée.

Article 6

Bank Al-Maghrib peut demander communication de tous autres renseignements qu'elle estime nécessaire pour l'instruction des demandes d'approbation.

Article 7

La décision d'approbation ou, s'il y a lieu, de refus, dûment motivée, est notifiée à l'établissement au plus tard vingt et un jours à compter de la date de réception de l'ensemble des documents et renseignements requis.

Ampliation en est communiquée au commissaire aux comptes.

Article 8

Tout changement significatif intervenu dans le dossier présenté initialement à Bank Al-Maghrib doit être, dans les meilleurs délais, porté à la connaissance de celle-ci, par le commissaire aux comptes.

Article 9

L'approbation du commissaire aux comptes est accordée pour la durée de son mandat.

Si le mandat est renouvelé par l'établissement, le dossier présenté initialement doit être actualisé en vue de permettre à Bank Al-Maghrib l'examen de la reconduction de l'approbation.

A titre transitoire, l'approbation du commissaire aux comptes déjà désigné par un établissement au moment de l'entrée en vigueur de la présente circulaire, ne concerne que la période restant à courir de son mandat.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n° 34-03 précitée, le renouvellement du mandat du commissaire aux comptes exerçant à titre indépendant ou en qualité de société d'experts comptables ayant accompli deux mandats consécutifs auprès d'un même établissement, ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois ans.

L'établissement concerné doit soumettre à l'approbation de Bank Al-Maghrib, la désignation de commissaires aux comptes autres que ceux ayant accompli les deux mandats consécutifs.

Article 11

Les établissements communiquent, chaque année, à Bank Al-Maghrib, copie de la lettre de mission précisant notamment l'étendue des travaux devant être effectués par leurs commissaires aux comptes ainsi que les moyens humains que ces derniers prévoient de mobiliser à cet effet, accompagnée du budget temps et sa répartition par intervenant.

Article 12

Tout établissement qui décide de révoquer le mandat d'un commissaire aux comptes, doit, au préalable, notifier cette décision, dûment motivée à Bank Al-Maghrib.

Le commissaire aux comptes peut, à sa demande, être entendu par Bank Al-Maghrib.

Article 13

Lorsque Bank Al-Maghrib estime qu'un commissaire aux comptes ne semble plus présenter les conditions requises pour l'accomplissement de la mission objet de son approbation, elle l'invite à remédier aux insuffisances constatées et ce, avant qu'il ne soit fait application des prescriptions de l'article 78 de la loi n° 34-03 précitée.

Article 14

S'il est mis fin au mandat d'un commissaire aux comptes en application des dispositions de l'article 78 de la loi n° 34/03 précitée, l'établissement concerné doit soumettre à Bank Al-Maghrib une demande d'approbation d'un nouveau commissaire aux comptes selon les modalités prévues aux articles 1 à 4 ci-dessus.

Article 15

Pour l'application des dispositions de l'article 75 de la loi n° 34-03 précitée, les commissaires aux comptes transmettent à Bank Al-Maghrib :

- le rapport sur les états de synthèse prévu par les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ainsi que, le cas échéant, le rapport d'opinion sur les états de synthèse consolidés ;
- un rapport détaillé dans lequel sont consignées :

- leurs appréciations concernant le respect des mesures prises en application des dispositions de l'article 50 de la loi n° 34-03 susvisée ;
- leurs appréciations sur l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne de l'établissement, eu égard à sa taille, à la nature des activités exercées et aux risques qu'il encourt ;
- les observations et anomalies relevées dans le cadre de la vérification de la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes,
- toutes autres observations et anomalies significatives relevées au cours de leurs investigations.

Le rapport visé au deuxième tiret ci-dessus, est établi suivant les termes de référence fixés par Bank Al-Maghrib.

Article 16

Les rapports visés à l'article 15 ci-dessus, dûment datés et signés par les commissaires aux comptes, doivent être adressés à la Direction de la Supervision Bancaire de Bank Al-Maghrib au plus tard :

- 15 jours, avant la date de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de l'établissement ou de l'organe social en tenant lieu, en ce qui concerne le rapport sur les états de synthèse individuels et le cas échéant, le rapport d'opinion sur les états de synthèse consolidés.
- le 15 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel la mission du commissaire aux comptes est effectuée, pour ce qui est du rapport détaillé.

Article 17

Aux fins de l'établissement des rapports visés à l'article 15 ci-dessus, l'établissement de crédit est tenu de mettre, en temps opportun, à la disposition des commissaires aux comptes tous les documents et renseignements que ceux-ci estiment nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Il organise des réunions périodiques entre ses commissaires aux comptes et ses auditeurs internes, à l'effet d'examiner les questions ayant trait au système de contrôle interne et aux autres questions d'intérêt mutuel.

Article 18

Sont abrogées les dispositions de la circulaire n° 9/G/2002 du 16 juillet 2002 relative aux auditeurs externes.